

le montant de cet intérêt et les \$1,000 que la société a manqué de gagner.

Art. 1842. Un associé ne peut en son nom particulier faire aucune affaire ou commerce d'aventure qui prive la société de l'habileté, de l'industrie ou des capitaux qu'il est tenu d'y employer. S'il le fait, il doit compter à la société des bénéfices de ce négoce.

Art. 1842. A partner cannot carry on privately any business or adventure which deprives the partnership of a portion of the skill, industry, or capital, which he is bound to employ therein. If he do so, he is obliged to account to the partnership for the profits of such business.

N. 1847.

Je vous prie de bien faire attention à la disposition de cet article: on a coutume de dire qu'un associé ne peut faire pour son bénéfice personnel aucun commerce du même genre que celui de la société dont il forme partie. Vous voyez que c'est une erreur: ce n'est pas ce que défend l'article 1842; ce que cet article défend, c'est que l'associé, en faisant un commerce personnel, prive la société de l'habileté, de l'industrie ou des capitaux qu'il est tenu d'y apporter. Par exemple: *Primus*, *Secundus* et *Tertius* ont formé une société pour faire le commerce de nouveautés, et chacun d'eux s'est engagé à apporter \$5,000 dans la société. *Tertius*, au lieu d'apporter ses \$5,000 à la société, les emploie à des spéculations personnelles qui lui rapportent un bénéfice de \$1,000. Il n'a pas droit de garder ce bénéfice, et il doit en faire profiter la société. De même encore, chacun des associés s'est engagé à apporter à la société tout son travail et toute son industrie. *Tertius* ouvre un autre magasin dans lequel il passe une grande partie de son temps. Il doit compte à la société des profits qu'il a faits dans ce magasin.

Voici un cas sur lequel les avocats sont très souvent consultés: *Primus*, *Secundus* et *Tertius* ont formé une société pour faire le commerce de nouveautés, et se sont engagés à apporter chacun

Pr
len
dir
ceti
dist
vou
dett
son